

PROCÈS - VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du mercredi 11 décembre 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 45

Présents : Madame NOSLIER Sandrine, M DINNAT Raymond, M POUZOL Thierry, Mme RAZANADRAIBE Yolande

Absents excusés : M ADOUE Daniel, M. ADOUE Alain, M DUPUY Dominique,

Monsieur le Maire remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence.

Après lecture de la liste des Conseillers présents, Mme Noslier Sandrine est nommée secrétaire de séance.

Approbation du Procès - Verbal de la réunion du 23/09/2024. Pas de remarque particulière

- **1er point de l'ordre du jour : SDEHG-Mise en place d'un coffret prises sur le site de Vignoles.**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 02/07/2024 concernant la mise en place d'un coffret prises sur le site de Vignoles, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Mise en place d'un coffret prises sur le site de Vignoles, comprenant :

- Création d'un réseau souterrain en 35² d'une longueur de 23 mètres avec la fourniture et pose d'un coffret prises (6 monophasées et 2 triphasées),
- Non compris les travaux en aval du coffret prises

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupéré par le SDEHG)	1 274 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	3 235 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 597 €
Total	8 106 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

- **2ème point de l'ordre du jour : Identification des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :**

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- - après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie ou du 20 novembre 2024 au 3 décembre 2024).
- - et après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

➤ Le conseil municipal décide :

- **Article 1 :**
- - de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.
- **Article 2 :**
- - de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du département de la Haute-Garonne en lui transmettant la présente et la cartographie associée et ampliation à l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges).
-
- **3ème point de l'ordre du jour : Autorisation d'engager, liquider les dépenses d'investissement avant le Budget 2025**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Extrait article L1612-1 modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application à hauteur de l'investissement 2024 de 2100 € (< 25% x 8 400 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire

➤ **4ème point de l'ordre du jour : Diminution exceptionnelle du loyer de l'appartement T4**

Monsieur le Maire a proposé une diminution exceptionnelle du montant du loyer de l'appartement T4 à Mme Eymat pour une somme de 30 €. Le Conseil valide cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire clôture la séance à 22 h 30.

La Secrétaire de Séance

Le Maire

Sandrine NOSLIER

Thierry POUZOL